



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La
Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE MILTON**

RÈGLEMENT N° 657-2023

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017
VISANT À MODIFIER DES DISPOSITIONS DE LA
ZONE AL-2 ET SA GRILLE DE ZONAGE EN LIEN
AVEC L'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage n° 560-2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement de zonage n° 560-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, afin d'autoriser l'usage R2 dans la zone AL-2 permettant l'aménagement d'une piste cyclable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement de zonage n° 560-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, afin d'ajouter des dispositions au groupe d'usage récréatif pour autoriser l'usage de piste cyclable dans la zone AL-2;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire publique du conseil du 4 décembre 2023, et que le projet de règlement 657-2023 amendant le règlement de zonage 560-2017 a été adopté lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public pour la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 14 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation s'est tenue le 8 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 657-2023, amendant le règlement de zonage 560-2017, contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ; et qu'en vertu de l'article 134 de la LAU, le Conseil peut adopter un règlement qui contient uniquement ces dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le second projet 657-2023, amendant le règlement de zonage 560-2017, qui contient uniquement des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, a été adopté par le conseil lors de sa séance publique du 15 janvier 2024, résolution n° 2024-01-023;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné en date du 23 janvier 2024 aux personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour faire une demande afin qu'un référendum soit tenu concernant le second projet de règlement 657-2023;

CONSIDÉRANT QU'AUCUNE demande valide n'a été soumise pour qu'un référendum soit tenu, à la date et l'heure limite, soit le 31 janvier 2023 à 16h00.

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent second projet de règlement a été transmise aux membres du conseil présents avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. L'article 23 du CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES USAGES est modifié par l'ajout des dispositions suivantes à l'alinéa 2 regroupant le groupe d'usages R2 Parcs et espaces verts pour y inclure les usages non limitatifs de sentier pédestre et de piste cyclable. L'alinéa 2 de l'article 23 sera remplacé par le texte suivant :

*« 2° **R2 Parcs et espaces verts** : La classe « R2 » comprend exclusivement les espaces verts sans équipement lourd et sans bâtiment, à l'exception de bâtiments de services. Les terrains où ont lieu les activités peuvent être de propriété publique ou privée.*

Cette classe comprend, à titre non limitatif, les usages suivants :

 - i. Terrain de jeux ;*
 - ii. Parc à caractère récréatif et ornemental ;*
 - iii. Réserve forestière ou pour la protection de la faune ;*
 - iv. Piste cyclable.»*
3. À l'annexe III du règlement de zonage 560-2017, concernant les grilles des usages et normes, la grille de la zone AL-2 est modifiée comme suit :
 - a) Ajouter à la case d'intersection de la ligne « R2 : Parcs et espaces verts » et de la 1^{re} colonne, ajouter le symbole « ● »;
 - b) Dans la section « Notes », au bas de la grille AL-2, remplacer la note (1) qui se lit comme suit : « 1- Seulement lorsque l'usage est complémentaire à un usage agricole » par « 1- Uniquement les usages relatifs à la piste cyclable »
 - c) Dans la section « Notes », au bas de la grille AL-2, remplacer l'ordre de la note (2) qui se lit comme suit : « 2- Excluant: - Les anatidés (canards, oies...) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons...), lorsque le bâtiment ou enclos d'élevage abrite plus de 50 têtes de ces catégories d'animaux- Les animaux à fourrure- Les suidés (porcs, sanglier...) » pour qu'elle devienne la note (2) « 2- Seulement lorsque l'usage est complémentaire à un usage agricole »;
 - d) Dans la section « Notes », au bas de la grille AL-2, remplacer l'ordre de la note (3) qui se lit comme suit : « Tous les usages, à l'exception des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers » pour qu'elle devienne la note (3) « 3- Excluant: - Les anatidés (canards, oies...) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons...), lorsque le bâtiment ou enclos d'élevage abrite plus de 50 têtes de ces catégories d'animaux - Les animaux à fourrure - Les suidés (porcs, sanglier...) »;
 - e) Dans la section « Notes », au bas de la grille AL-2, remplacer l'ordre de la note (4) qui se lit comme suit : « (4) À l'exception de la culture et la production du cannabis » pour qu'elle devienne la note (4) « 4- Tous les usages, à l'exception des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers »;
 - f) Dans la section « Notes », au bas de la grille AL-2, ajouter la note (5) qui se lit comme suit : « (5) À l'exception de la culture et la production du cannabis ».
4. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

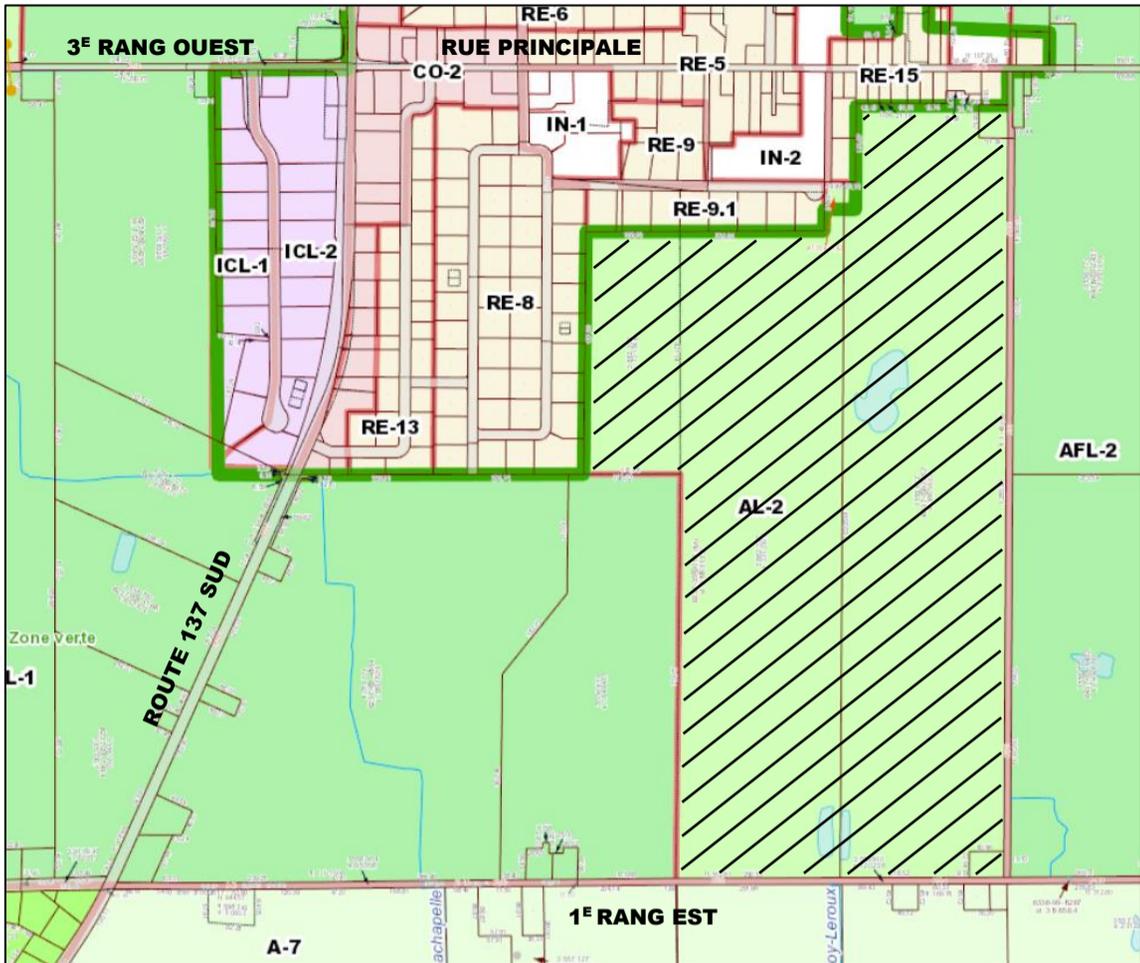
M. Pierre Dionne, directeur général et
greffier-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution 2023-12-285	Adopté le 04-12-2023
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	Résolution 2023-12-286	Adopté le 04-12-2023
AVIS PUBLIC POUR CONSULTATION	14-12-2023	
CONSULTATION PUBLIQUE	08-01-2024	
ADOPTION SECOND PROJET	Résolution 2024-01-023	Adopté le 15-01-2024
PERSONNES HABLES À VOTER	23-01-2024 au 31-01-2024	
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution 2024-02-057	Adopté le 12-02-2024
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC REÇU LE :	18-03-2024	
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	18-03-2024	

Annexe I

Localisation et limites de la zone AL-2



Annexe II

Grille des usages et des normes de la zone AL-2

ZONE : AL-2

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS	H : HABITATION						
	H1 : Unifamiliale isolée	•					
H2 : Bifamiliale isolée (2 logements)							
H3 : Trifamiliale isolée (3 logements)							
H4 : Multifamiliale isolée (4 à 12 logements)							
H5 : Maison mobile							
H6 : Maison de chambres et pensions							
H7 : Résidence privée d'hébergement							
C : COMMERCE							
C1 : Associable à la résidence	•						
C2 : Commerce de détail							
C3 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur							
C4 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente en gros							
C5 : Professionnel et financier							
C6 : Personnel							
C7 : Artisanal							
C8 : Commerce de services liés à l'automobile léger							
C9 : Commerce d'entretien et de reconditionnement							
C10 : Commerce d'hébergement							
C11 : Commerces liés à la restauration							
C12 : Commerces liés à l'élevage et au dressage des chiens							
C13 : Commerces liés au transport et à la construction							
C14 : Commerces liés aux produits du cannabis							
R : RÉCRÉATIF							
R1 : Récréatif intensif							
R2 : Parcs et espaces verts	• ⁽¹⁾						
R3 : Récréatif extérieur							
I : INDUSTRIE							
I1 : Industriel léger							
I2 : Industriel moyen à lourd							
I3 : Industriel d'extraction	• ⁽²⁾						
I4 : Industriel relatif à la production et la transformation de cannabis							
P : PUBLIC							
P1 : Éducation et services sociaux							
P2 : Administration publique							
P3 : Utilité publique							
A : AGRICOLE							
A1 : Agriculture et activité agricole	• ⁽³⁾⁽⁵⁾						
A2 : Commerce et industrie légère agricole	• ⁽⁴⁾						
A3 : Activité agrotouristique	•						
NORMES SPÉCIFIQUES	MARGES						
	Avant minimale (m)	15					
	Avant maximale (m)						
	Latérale minimale (m)	5					
	Latérale minimale côté opposé (m)	5					
	Arrière minimale (m)	10					
	STRUCTURE DE BÂTIMENTS						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Nombre d'étages minimal	1					
	Nombre d'étages maximal	2					
	RAPPORTS						
Bâtiment / terrain maximal (%)	20						
NOTES						Amendements	
(1) Uniquement les usages relatifs à la piste cyclable						No. Règl.	Date
(2) Seulement lorsque l'usage est complémentaire à un usage agricole						606-2020	15-09-2020
(3) Excluant: - Les anatidés (canards, oies...) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons...), lorsque le bâtiment ou enclos d'élevage abrite plus de 50 têtes de ces catégories d'animaux - Les animaux à fourrure - Les suidés (porcs, sanglier...)							
(4) Tous les usages, à l'exception des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers							
(5) À l'exception de la culture et la production du cannabis							